

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/ 116
portant modification des conditions d'exploitation du
PARC EOLIEN DE VILLERS SAINT CHRISTOPHE sur le
territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2017-20 du 26 janvier 2017, et notamment son article 15 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la décision N°19DA00307 en date du 29 décembre 2020 de la cour administrative d'appel de Douai accordant l'autorisation de construction et d'exploitation de huit éoliennes et de leurs postes de livraison sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe à la société FERME EOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 fixant les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance déposé le 31 août 2021 par la société FERME EOLIENNE DE VILLERS SAINT-CHRISTOPHE pour le parc éolien de Villers-Saint-Christophe, en vue d'apporter des modifications au projet initial ;

VU le rapport du 8 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 avril 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 28 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2 Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Lieu-dit | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|---------------------------|----------------------------|---------|--------------------------|----------------------|---|
| | X | Y | | | |
| E1 | 705181 | 6963232 | Villers-Saint-Christophe | Roncrolle | ZE 37 |
| E2 | 705164 | 6963654 | Villers-Saint-Christophe | Roncrolle | ZE 37 |
| E3 | 705084 | 6964216 | Villers-Saint-Christophe | Bois de Douilly | ZH 23 |
| E4 | 705302 | 6964956 | Villers-Saint-Christophe | La Voie d'Ecu Fou | ZH 5 |
| E5 | 706137 | 6965287 | Villers-Saint-Christophe | Le Moulin Vieux | ZA 8 |
| E6 | 706731 | 6965566 | Villers-Saint-Christophe | Le Jardin à L'Argent | ZA 96 |
| E7 | 707402 | 6965801 | Villers-Saint-Christophe | La Pâture d'Auroir | ZB 29 |
| E8 | 707882 | 6965462 | Villers-Saint-Christophe | Le Chemin d'Ivergny | ZB 13 |
| Poste de livraison (PDL1) | 705328 | 6965001 | Villers-Saint-Christophe | La Voie d'Écu Fou | ZH 5 |
| Poste de livraison (PDL2) | 706137 | 6965228 | Villers-Saint-Christophe | Le Moulin Vieux | ZA 8 |

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m | Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol : - 95 mètres pour E1, E2, E3 et E8 ; - 75 mètres pour E4, E5, E6 et E7. Hauteur totale des éoliennes - 150 mètres pour E1, E2, E3 et E8 ; - 130 mètres pour E4, E5, E6 et E7. Puissance unitaire comprise entre 2 et 2,2 MW soit une puissance totale maximale de 17,6 MW | A |

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société FERME EOLIENNE DE VILLERS SAINT CHRISTOPHE, dépend de la puissance unitaire installée P de l'aérogénérateur, P est exprimée en mégawatt (MW). Avant leur constitution, l'exploitant transmet au préfet, le calcul du montant initial de la garantie financière effectué selon les modalités suivantes :

Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant le parc éolien :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du paragraphe ci-dessous. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

ARTICLE 4 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ; ce délai peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

ARTICLE 5 – Information

L'exploitant communiquera au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé sur la commune de Villers Saint-Christophe.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Villers-Saint-Christophe pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villers-Saint-Christophe fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Villers-Saint-Christophe et à la société FERME EOLIENNE DE VILLERS SAINT CHRISTOPHE.

Laon, le

09 JUIN 2022